

CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS  
DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Dossier n° : 001/18-07-2007-ECCC/TC  
Date du document : 11 mai 2009  
Partie déposante : les co-avocats du groupe 1 des parties civiles  
Langue : français ; original en anglais  
Type de document : public

<b>ឯកសារទទួល</b>	
DOCUMENT RECEIVED/DOCUMENT REÇU	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date of receipt/Date de reception):	
..... 01 ..... 1 ..... JUNE ..... 2009 .....	
ម៉ោង (Time/Heure):	
..... 16 : 55 .....	
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé	
du dossier: ..... SANN RADA .....	

REQUÊTE DES CO-AVOCATS DU GROUPE 1 DES PARTIES CIVILES  
DEMANDANT À LA CHAMBRE DE FACILITER LA DIVULGATION AUX  
PARTIES D'UN RAPPORT DU BUREAU DES SERVICES DE CONTRÔLE  
INTERNE DE L'ONU

Déposé par :

Co-avocats des parties civiles :

Me Karim A. A. Khan  
Me TY Srinna  
Me Alain WERNER  
Me Brianne McGONIGLE

Destinataire :

Chambre de première instance :

M. le juge NIL Nonn (Président)  
Mme la juge Silvia CARTWRIGHT  
M. le juge YA Sokhan  
M. le juge Jean-Marc LAVERGNE  
M. le juge THOU Mony

Copie à :

Accusé :

KAING Guek Eav *alias* Duch

Co-avocats de l'accusé :

Me KAR Savuth  
Me François ROUX

Assistés par :

Mme Daniella RUDY  
Mme Kate GIBSON

Bureau des co-procureurs :

Mme CHEA Leang  
M. Robert PETIT  
M. YET Chakriya  
M. William SMITH  
M. PICH Sambath  
M. Alex BATES

Co-avocats des parties civiles :

Me KIM Mengkhy  
Me MOCH Sovannary  
Me Martine JACQUIN  
Me Philippe CANONNE  
Me KONG Pisey  
Me HONG Kimsuon  
Me YUNG Panith  
Me Silke STUDZINSKY  
Me Pierre-Olivier SUR

<b>ឯកសារទទួលបានសម្រាប់ប្រើប្រាស់ជាប្រយោជន៍</b>	
CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទៃការបញ្ជាក់ (Certified Date/Date de certification):	
..... 01 ..... 06 ..... 2009 .....	
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé	
du dossier: ..... SANN RADA .....	

## I. INTRODUCTION

1. Le Bureau des services de contrôle interne de l'Organisation des Nations Unies<sup>1</sup> (BSCI) a mené une enquête portant sur les allégations de corruption<sup>2</sup> aux Chambres extraordinaires (CETC), qui ont fait l'objet d'une large couverture médiatique. Cette enquête a donné lieu à un rapport (le « Rapport du BSCI » ou le « Rapport »), dont l'existence a été rendue publique<sup>3</sup>. Le contenu de ce rapport est toutefois confidentiel et n'a été divulgué ni au public<sup>4</sup>, ni aux parties en l'espèce. Il est également de notoriété publique que, jusqu'à présent, ni l'Organisation des Nations Unies (ONU), ni le Gouvernement royal du Cambodge (le « Gouvernement ») n'ont mené une enquête ou instauré un mécanisme de contrôle dans le but de faire la lumière sur ces allégations ou de réagir à toute nouvelle allégation de corruption<sup>5</sup>. On ignore si un tel mécanisme sera mis en place, mais on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'aucun progrès substantiel vers son instauration ne soit observé avant la fin de la procédure dans le cadre du dossier n° 001.
2. Les co-avocats du groupe 1 des parties civiles (les « parties civiles ») estiment que l'existence du Rapport du BSCI est directement pertinente en l'espèce dans la mesure où, si ce rapport était publié après la clôture de la procédure, l'accusé et d'autres

<sup>1</sup> Voir Document de l'ONU A/Res/48/218B, 28 juillet 1994, créant le Bureau des services de contrôle interne afin de renforcer les capacités de direction du Secrétaire général dans l'exercice de ses fonctions de contrôle des moyens et du personnel de l'ONU et de rendre compte des mesures qu'il a prises en ce qui concerne le suivi, l'audit interne, l'inspection, l'évaluation et les investigations.

<sup>2</sup> Voir, par exemple, John A. Hall, « *Judging the Khmer Rouge Tribunal* », Far Eastern Economic Review, 2 mars 2009 ; « *Corruption Allegations at the Khmer Rouge Tribunal Must be Investigated Immediately* », Open Society Justice Institute, 14 février 2007 ; « *Groups Urge More ECCC Graft Talks* », Asia Daily News Online, 11 mars 2009 ; Anna Barrowclough, « *Corruption Fears Cast Shadow Over Khmer Rouge Trial* », The Times, 16 février 2009 ; « *Tough Job Ahead for Dame Silvia Cartwright in Cambodia* », New Zealand Press Agency, 29 mars 2009 ; Op-Ed Contributor: « *Khmer Rouge Tribunal, Trial on Trial* », New York Times, 11 mars 2009.

<sup>3</sup> Voir, par exemple, point de presse quotidien du Bureau du Porte-parole du Secrétaire général : point de presse de midi, 30 mars 2009, qui reconnaît l'existence d'un Rapport du BSCI ; « *Recent Developments at the Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia: October 2008 Update* », Open Society Justice Institute, p. 2 et 3 ; Dan Rivers, « *Cambodian War Crimes Court in Corruption Probe* », CNN, 31 mars 2009. Par ailleurs, les co-juges d'instruction dans l'affaire *Nuon Chea* n'ont pas réfuté l'existence de ce rapport : voir 002/19-09-2007-CETC/BCJI, Ordonnance sur demande d'acte d'instruction, 3 avril 2009, par. 3 et 4 (« l'Ordonnance *Nuon Chea* »).

<sup>4</sup> Point de presse quotidien du Bureau de la Porte-parole du Secrétaire général : point de presse de midi, 30 mars 2009, qui reconnaît l'existence d'un rapport du BSCI ; « *Recent Developments at the Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia: October 2008 Update* » ; affaire *Nuon Chea*, 002/19-09-2007-CETC/BCJI, Onzième demande d'actes d'instruction, 27 mars 2009, par. 12 (« La Requête de la défense de *Nuon Chea* »).

<sup>5</sup> Le Sous-secrétaire général des Nations Unies aux affaires juridiques, M. Peter Taksoe-Jensen, a déclaré que les Nations Unies ne mèneraient plus de discussions sur les mécanismes anticorruption au tribunal : Bethany Lindsay & Eang Mengleng, « *UN Negotiations End With No Agreement* », The Cambodia Daily, 9 avril 2009, p. 27 ; voir également Vong Sokheng, « *No agreement at ECCC graft talks* », The Phnom Penh Post, 9 avril 2009, p. 3.

personnes pourraient contester le jugement en faisant valoir que la corruption au sein des CETC a compromis l'équité du procès ou qu'elle s'est traduite par un abus du processus judiciaire justifiant la suspension définitive des procédures à l'encontre de Kaing Guek Eav (« Duch »). Des arguments en ce sens ne porteraient pas seulement préjudice au principe de la force de la chose jugée : ils empêcheraient de surcroît aux victimes d'obtenir la justice qu'elles attendent et de tourner finalement la page. Cette perspective peut et doit être écartée en prenant des mesures prudentes qui permettront aux parties de soulever des questions relatives au contenu du Rapport du BSCI au stade actuel de la procédure.

## II. RAPPEL

3. Les informations faisant état d'allégations de corruption au sein des CETC sont intégralement exposées dans des conclusions<sup>6</sup> et des mémoires d'appel<sup>7</sup> déposés à titre public dans le cadre du dossier n° 002. Pour faciliter l'examen de la Chambre de première instance (la « Chambre »), des extraits de ces documents sont joints en annexe aux présentes aux seules fins d'illustrer la gravité et la portée des allégations telles qu'elles relèvent du domaine public. En bref, ces allégations, qui ont été largement rapportées, rendent non plausible tout argument selon lequel le fonctionnement des CETC est à l'abri des effets de la corruption. Madame la juge Cartwright n'a pas hésité à reconnaître ces allégations en déclarant que « [TRADUCTION] l'une des principales questions qui ont perturbé l'ensemble des juges est celle de la corruption au sein des CETC. Nous saluons toute initiative visant à garantir que ces allégations soient examinées de manière exhaustive et équitable et que des mesures indépendantes soient prises pour s'assurer [que ces allégations] soient traitées dans la transparence<sup>8</sup> ».

---

<sup>6</sup> Requête de la défense de Nuon Chea, par. 4 (annexe B).

<sup>7</sup> Affaire *Nuon Chea*, 002/19-09-2007-CETC/BCJI (CP 19), *Appeal Against Order on Eleventh Request for Investigative Action*, 4 mai 2009, Par. 5 et 6 (annexe C) : affaire *Ieng Sary*, 002/19-09-2007-CETC/BCJI (CP 19), *Ieng Sary's Appeal Against the Co-Investigating Judges' Order on Request for Investigative Action Regarding Ongoing Allegations of Corruption & Request for an Expedited Oral Hearing*, 4 mai 2009, par. 2 à 4 (annexe D).

<sup>8</sup> Douglas Gillison, « *ECCC Judges Meet to Discuss Trial Procedures* », *The Cambodia Daily*, 2 septembre 2008. Voir également « *Khmer Rouge Judges demand graft-free trials* », *The Brunei Times*, 2 septembre 2008.

4. C'est dans ce contexte que les parties civiles présentent les arguments qui suivent à l'appui de leur requête aux fins de la divulgation du Rapport du BSCI, laquelle permettra de résoudre définitivement cette question avant que la Chambre ne rende son jugement.

### III. ARGUMENTATION

5. Le BSCI est le mieux placé en termes de crédibilité, d'expérience et de moyens pour mener une enquête approfondie sur les allégations de corruption aux CETC. Le rapport issu de ses travaux est sans aucun doute un document auquel les deux parties et les observateurs des CETC reconnaîtraient une autorité et un poids certains. La pratique veut qu'un rapport de cette nature émanant d'une source reconnue ne reste pas indéfiniment confidentiel. Tout d'abord, la résolution de l'Assemblée générale 59/272, qui régit les activités du BSCI, ne prévoit la non-divulgation d'un tel rapport que dans des « circonstances exceptionnelles<sup>9</sup> ». S'il est vrai que l'existence actuelle de telles circonstances exceptionnelles a pu être établie en l'espèce, la poursuite en public d'individus mis en cause dans le Rapport ou la fin des procès devant les CETC pourrait dissiper ces circonstances et nécessiter la publication du Rapport du BSCI.
6. Deuxièmement, la même résolution de l'Assemblée générale exige que « [l]es rapports que le Bureau présente chaque année à l'Assemblée générale contiennent le titre et un résumé succinct de tous les rapports établis par lui pendant l'année ». Partant, le contenu du Rapport du BSCI sera bientôt communiqué, ne fût-ce que sous forme de résumé, aux États membres de l'ONU, lesquels pourraient alors être amenés à demander de le consulter dans son intégralité. En somme, il n'y a aucune garantie que la confidentialité du Rapport soit maintenue et nous pensons qu'il est très peu probable qu'elle le soit.
7. Les parties civiles sont réalistes et craignent honnêtement qu'au cas où le Rapport du BSCI deviendrait public après le prononcé d'un jugement en l'espèce, il pourrait donner lieu à des prétentions infondées de représentation inefficace. De telles

---

<sup>9</sup> Document de l'ONU A/Res/52/272, 2 février 2005, par. 2 : « *Décide également* que, dans les cas où il ne serait pas opportun de communiquer un rapport pour des raisons de confidentialité ou pour protéger le droit des personnes mises en cause dans les enquêtes du Bureau au respect des formes régulières, le rapport en question peut être modifié ou, dans des circonstances exceptionnelles, ne pas être divulgué, à la discrétion du Secrétaire général adjoint aux services de contrôle interne, qui motivera sa décision auprès du demandeur ».

prétentions risqueraient alors de compliquer inutilement le processus et les options disponibles quant à tout recours ou décision relatifs à de telles accusations après l'expiration du mandat des CETC. En outre, une divulgation du Rapport après la fermeture des CETC risque de porter gravement préjudice aux victimes et aux parties civiles qui pourraient ne plus bénéficier alors de la représentation d'avocats comme c'est le cas actuellement. On peut d'ores et déjà craindre que les parties civiles ne puissent pas tourner la page, comme elles l'espèrent. Si l'on agit dès à présent, il sera possible d'écarter facilement cette possibilité. De surcroît, il apparaît aujourd'hui que l'ONU et le Gouvernement ne concluront, avant la fin des procédures en cours, aucun accord tendant à instaurer un mécanisme de contrôle permettant d'enquêter sur les allégations existantes et de réagir aux plaintes futures<sup>10</sup>. Dans ce contexte, la requête des parties civiles aux fins de la tenue d'une audience sur ces questions mérite une décision encore plus rapide, vu que la possibilité que ces allégations soient examinées et résolues définitivement pendant le procès en cours est éloignée.

8. En bref, les parties civiles font valoir que l'obtention de la communication immédiate du Rapport du BSCI afin d'exposer le problème (fût-ce à huis clos, si la Chambre l'estimait nécessaire après avoir pris connaissance des arguments y relatifs) et l'obtention du libre consentement de la défense de l'accusé, voire de l'accusé lui-même, permettraient de garantir la légitimité du procès et du verdict qui en découlera.
9. Les parties civiles estiment que l'on ne peut pas faire fi de ces préoccupations au motif qu'elles sont hypothétiques ou qu'elles présupposent la divulgation du Rapport du BSCI et la réaction éventuelle de l'accusé et de tierces parties. Il est fort à craindre que le jugement soit compromis en raison de ces événements. Pour écarter ce risque, il convient que les parties puissent s'exprimer sur cette question au stade actuel de la procédure. Une fois que le procès sera terminé, il sera trop tard. La question n'est pas prématurée : au contraire, il est impératif d'agir maintenant.
10. Quant à la question de savoir si la Chambre a la capacité d'obtenir un exemplaire du Rapport du BSCI, les parties civiles appellent l'attention de la Chambre sur les débats y relatifs dans le cadre du dossier *Nuon Chea*. Le 27 mars 2009, la défense de Nuon

---

<sup>10</sup> Bethany Lindsay & Eang Mengleng, « *UN Negotiations End With No Agreement* », *The Cambodia Daily*, 9 avril 2009, p. 27. Voir également Vong Sokheng, « *No agreement at ECCC graft talks* », *The Phnom Penh Post*, 9 avril 2009, p. 3.

Chea a déposé sa Onzième demande d'actes d'instruction, dans laquelle elle invitait le Bureau des co-juges d'instruction (les « co-juges d'instruction ») à demander la conduite d'une enquête administrative sur les allégations non élucidées de corruption au sein des CETC. Cette demande a été rejetée<sup>11</sup>. Il est à noter cependant que la Défense avait également demandé aux « co-juges d'instruction de recueillir auprès de l'Organisation des Nations Unies, du Gouvernement royal du Cambodge et/ou de toute autre organisation ou personne : a. les conclusions de l'enquête conduite par le Bureau des services de contrôle interne [...]»<sup>12</sup>.

11. Les co-juges d'instruction ont rejeté cette requête au motif que la règle 55 2) du Règlement intérieur (le « Règlement ») limitait leur compétence en matière d'information aux seuls faits visés par les réquisitoires des co-procureurs. Ils ont estimé que leur compétence ne s'étendait pas à la manifestation de la vérité relativement aux CETC, « au motif [...] que la plainte était étrangère aux faits visés par l'instruction<sup>13</sup> ». Les parties civiles ne prennent pas position sur la justesse de l'ordonnance des co-juges d'instruction et font observer que des appels ont été déposés à son encontre<sup>14</sup>. Cependant, quand bien même les conclusions des co-juges d'instruction seraient confirmées en appel, elles relèvent d'un raisonnement qui se distingue aisément de celui qui est exposé dans les présentes et elles n'empêchent nullement la Chambre d'obtenir et de communiquer le Rapport du BSCI en l'espèce.
12. Les co-juges d'instruction et la Chambre ont des rôles distincts et radicalement différents. Les premiers ont estimé que la règle 55 2) du Règlement limitait leur capacité d'action. Que leurs conclusions soient correctes ou non, on ne saurait faire valoir que la Chambre est soumise aux mêmes contraintes. Elle est au contraire responsable de la conduite du procès qui, aux termes du Règlement, doit être « équitable et contradictoire<sup>15</sup> ». C'est à elle qu'incombe en particulier la

<sup>11</sup> Ordonnance *Nuon Chea*, par. 13.

<sup>12</sup> Requête de la défense de Nuon Chea, par. 22.

<sup>13</sup> Ordonnance *Nuon Chea*, par. 9 et 10.

<sup>14</sup> Affaire *Nuon Chea*, 002/19-09-2007-CETC/BCJI (CP 19), *Appeal Against Order on Eleventh Request for Investigative Action*, 4 mai 2005 ; affaire *Ieng Sary*, 002/19-09-2007-CETC/BCJI (CP-19), *Ieng Sary's Appeal Against the Co-Investigating Judges' Order on Request for Investigative Action Regarding Ongoing Allegations of Corruption & Request for an Expedited Oral Hearing*, 4 mai 2009 ; affaire *Ieng Thirith*, 002/19-09-2007-CETC/BCJI/CP, *Ieng Thirith Appeal against Office of the Co-Investigating Judges' « Order on Request for Investigative Action »*, 3 avril 2009 ; affaire *Khieu Samphan*, 002/19-09-2007-CETC/BCJI (CP22), Appel de la Défense de M. Khieu Samphan contre l'Ordonnance des co-juges d'instruction sur demande d'acte d'instruction en date du 3 avril 2009, 3 avril 2009.

<sup>15</sup> Règle 21 1) a) du Règlement.

responsabilité plus générale de « faciliter un déroulement rapide et équitable de la procédure<sup>16</sup> ». La Chambre est la principale dépositaire de cette tâche, laquelle ne peut pas être déléguée.

13. Il est donc clair que la Chambre de première instance a tant le droit que l'obligation d'agir pour protéger le bon déroulement de la procédure, le caractère définitif de cette issue faisant partie intégrante d'un procès équitable. La règle 21 du Règlement, qui fixe les « Principes fondamentaux » régissant les procès devant les CETC, précise que les textes applicables doivent être interprétés de manière à garantir la « sécurité juridique ». La Chambre dût-elle se rendre compte que le caractère définitif de la procédure était réellement menacé, les parties civiles font valoir qu'elle a non seulement la capacité, mais aussi l'obligation, d'écarter cette menace. Partant, elles estiment que la Chambre, qui a pour mission générale de faciliter le déroulement d'une procédure équitable et rapide, est habilitée à demander au Secrétaire général de l'ONU un exemplaire du Rapport du BSCI, en vue de le communiquer aux parties à la présente instance. Le fait que les co-juges d'instruction ont rejeté la même demande dans le dossier *Nuon Chea* ne s'oppose pas à ce que la Chambre prenne la décision contraire en l'espèce.
14. De même, la nature confidentielle du Rapport du BSCI ne devrait pas en empêcher la divulgation aux parties. Toutes les parties à la procédure travaillent et plaident régulièrement sur la base d'informations et de pièces confidentielles, et le Rapport du BSCI serait soumis aux mêmes règles.
15. Les parties civiles ne prennent pas position quant à la véracité des allégations de corruption. Elles ne demandent pas non plus que la Chambre enquête sur ces allégations ou en examine la teneur. Elles souhaitent seulement que la Chambre réponde à la vraie préoccupation, à savoir que la procédure pourrait être rouverte après son achèvement si le Rapport du BSCI était alors divulgué et mettait à jour une certaine corruption au sein d'un ou de plusieurs organes des CETC. Nous avons l'occasion d'écarter cette perspective, et les parties civiles estiment qu'il importe de la saisir.

---

<sup>16</sup> Règle 79 7) du Règlement.

#### IV. CONCLUSION

16. Force est de constater, malheureusement, qu'il n'est plus possible de séparer le déroulement de la procédure en l'espèce des réalités politiques des CETC. De même qu'il n'est pas possible de poursuivre cette procédure sans résoudre un problème qui risque de compromettre irrémédiablement le caractère définitif de son issue. Des allégations ont été portées, une enquête a été menée et un rapport a été établi. En application de la règle 21 du Règlement, les textes applicables doivent être interprétés de manière à protéger la « transparence des procédures ». C'est en invoquant cette exigence que les parties civiles demandent que cette question soit portée en pleine lumière. Il n'est pas réaliste et prudent de poursuivre les débats sans prêter attention au danger à retardement que constitue le Rapport du BSCI. Ceux qui participent à la procédure en l'espèce ne devraient pas être placés dans une situation où il n'ont d'autre choix que d'espérer qu'un rapport de l'ONU reste enterré. Il est d'autant plus nécessaire d'agir qu'il apparaît maintenant qu'aucun mécanisme d'enquête n'est susceptible d'être instauré pour permettre l'investigation, le contrôle et, si possible, l'élimination de ce problème complexe qui menace l'héritage des CETC.
17. Les parties civiles n'ont jamais manqué de rappeler que les victimes qu'elles représentent ne sont pas motivées par la vengeance, mais par un désir de justice<sup>17</sup>. Ces victimes souhaitent qu'un procès équitable et légitime trouve une issue à l'épreuve du temps. La présente requête est conforme à cet objectif. Comme Mme la juge Cartwright l'a déclaré, « [TRADUCTION] ces procès historiques, qui comptent tellement pour le peuple cambodgien, ne doivent pas être viciés par la corruption<sup>18</sup> ». Les parties civiles se rallient à cet engagement et demandent par conséquent que le problème soit définitivement résolu.

---

<sup>17</sup> Audience initiale, procès-verbal de l'audience publique du 18 février 2009, p. 29 : « Je ne peux maintenant conclure mon propos sans répondre à ce que disait mon distingué collègue, Maître Roux, quand il a parlé de régression et non de progression. Si le point de vue des victimes ne peut pas être davantage entendu pour ce qui est de la peine, c'est là présumer... rien dans ce que j'ai dit ou écrit jusqu'à présent n'indique qu'il y a un désir de vengeance. Les parties civiles, a-t-il été dit, chercheraient vengeance. Or, il s'agit de faire venir ici des experts nationaux et internationaux et ce sont les juges qui trancheront. Les parties civiles que nous représentons, en particulier le groupe 1, ne cherchent pas la vengeance, ne veulent pas le sang, ils veulent la justice ».

<sup>18</sup> « *Khmer Rouge Judges demand graft-free trials* », The Brunei Times, 2 septembre 2008.



**V. MESURES SOLLICITÉES**

18. Pour toutes les raisons ci-dessus, les parties civiles demandent que plaise à la Chambre de première instance :

**ADRESSER** une requête formelle au Secrétaire général de l'ONU afin d'obtenir le Rapport du BSCI ;

**COMMUNIQUER** le Rapport du BSCI aux parties à la présente espèce ;

**INVITER** les parties à déposer leurs conclusions écrites relativement au contenu du Rapport du BSCI dans un délai de 21 jours à compter de la réception dudit rapport ;

**DONNER INSTRUCTION** à l'accusé d'inclure dans toutes conclusions écrites déposées en son nom une déclaration selon laquelle il s'engage à maintenir les aveux qu'il a faits au cours de la procédure en l'espèce, et ce, compte tenu aussi bien du Rapport du BSCI que du fait qu'il apparaît qu'aucun mécanisme d'enquête et de contrôle ne sera instauré pour faire la lumière sur les allégations de corruption non élucidées et à venir.

Soumis respectueusement,

Les co-avocats du groupe 1 des parties civiles

Phnom Penh, le 11 mai 2009

/signé/

Karim A. A. Khan

/signé/

Ty Srinna

/signé/

Alain Werner

/signé pour/

Brianne McGonigle